

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 146

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 269/67/CEE, du 30 juin 1967, portant détermination de la taxe et de la subvention applicables, à titre transitoire, aux échanges d'aliments composés à base de céréales entre l'Italie et les autres États membres</i>	1
<i>Règlement n° 270/67/CEE de la Commission, du 7 juillet 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	3
<i>Règlement n° 271/67/CEE de la Commission, du 7 juillet 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	5
<i>Règlement n° 272/67/CEE de la Commission, du 7 juillet 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	7
<i>Règlement n° 273/67/CEE de la Commission, du 7 juillet 1967, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses</i>	9

LA COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/424/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 5 juillet 1967, portant habilitation en matière de fixation et de modification des restitutions à l'exportation dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille</i>	12
---	----

67/425/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 5 juillet 1967, portant habilitation en matière de fixation de l'aide pour les graines oléagineuses et prélèvements dans les secteurs de l'huile d'olive et des céréales</i>	13
---	----

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

date de parution

titre

numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 67	Journal officiel des Communautés européennes	N° 138/1
----------	--	----------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 269/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

portant détermination de la taxe et de la subvention applicables, à titre transitoire, aux échanges d'aliments composés à base de céréales entre l'Italie et les autres États membres

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 194/67/CEE du Conseil du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2,

considérant que le Conseil a prévu, par l'article 18 du règlement n° 194/67/CEE, que les mesures à prendre par l'Italie, conformément à l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, pour éviter des distorsions de concurrence en ce qui concerne les échanges des aliments composés à base de céréales pour les animaux, consistent, d'une part, en l'octroi, pour les produits provenant des autres États membres, d'une subvention tendant à en abaisser le prix au niveau du marché intérieur et, d'autre part, en la perception, pour les produits expédiés aux autres États membres, d'une taxe ten-

dant à relever le prix au niveau du marché du restant de la Communauté ;

considérant que la différence éventuelle de niveau de prix entre l'Italie et le restant de la Communauté peut être mesurée par l'incidence, sur le prix des aliments composés, de la diminution du prélèvement, que cet État membre appliquerait sur les importations de céréales fourragères en provenance des pays tiers, cette incidence devant être appréciée en fonction des quantités de céréales fourragères retenues pour le calcul du prélèvement sur les aliments composés ainsi qu'en tenant compte des différences de valeur (utilisation) que les aliments composés ont sur le marché suivant leur teneur en amidon ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La taxe et la subvention visées à l'article 18 du règlement n° 194/67/CEE sont égales, pour 100 kg d'aliments composés à base de céréales pour les animaux, à la somme des taxes applicables, en vertu de l'article 23 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 120/67/CEE, à 50 kg de maïs, 30 kg d'orge et

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

20 kg de sorgho, multipliée par le coefficient correspondant dans le tableau repris à l'annexe du présent règlement, au classement de l'aliment composé à base de céréales.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Teneur d'amidon	Coefficient
a) inférieure ou égale à 10 %	0,05
b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,22
c) supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	0,56
d) supérieure à 50 %	0,90

RÈGLEMENT N° 270/67/CEE DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 7 juillet 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	45,28
000300	ex 10.01	Froment dur	40,13
000400	10.02	Seigle	52,83
000500	10.03	Orge	22,75
000600	10.04	Avoine	22,36
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	28,33 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	28,33
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	18,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,94
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	56,330	90,930	56,330	58,474	75,880	56,330
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	72,650	93,200	84,058	116,944	75,350	72,650
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 271/67/CEE DE LA COMMISSION**du 7 juillet 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,****A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXES

**du règlement de la Commission en date du 7 juillet 1967 portant fixation des primes s'ajoutant
aux prélèvements pour les céréales et le malt**

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	1,00	1,00	0,35
000400	10.02	Seigle	0	0,15	0,15	0
000500	10.03	Orge	0	2,50	2,50	3,55
000600	10.04	Avoine	0	2,00	2,00	2,45
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg.)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0	0
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,020	0,020	0	0
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0,445	0,445	0,632	0,632
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0,333	0,333	0,472	0,472
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0,445	0,445	0,632	0,632
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0,333	0,333	0,472	0,472
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,023	0,023	0	0
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0,388	0,388	0,550	0,550
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0,388	0,388	0,550	0,550

RÈGLEMENT N° 272/67/CEE DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 249/67/CEE ⁽³⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est né-

cessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽³⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 19.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 7 juillet 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code téléx	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 1,35
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	+ 2,50	+ 3,55	+ 3,20
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Mais hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	— 1,25	— 1,65	— 1,15
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT N° 273/67/CEE DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1967

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ⁽¹⁾,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graine est supérieur au prix du marché mondial; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix indicatif de chaque espèce de graines a été fixé par le règlement n° 114/67/CEE ⁽³⁾;

considérant qu'aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des produits concurrents;

considérant que le lieu de passage en frontière a été fixé à Rotterdam par le règlement n° 115/67/CEE ⁽⁴⁾; qu'en vertu du même texte, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que les cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que, toutefois, doivent être exclus les offres et cours qui se réfèrent à un chargement pour un terme éloigné, ceux qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance réelle du marché en raison du prix ou de la qualité du produit ou de la quantité offerte;

considérant qu'au terme de l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE ⁽⁵⁾, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 %; que les offres et cours exprimés F.A.S., F.O.B. ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance du lieu d'embarquement ou de chargement au lieu de passage en frontière; que la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés; que les offres et cours exprimés C.A.F., pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam, doivent être ajustés en tenant compte des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu C.A.F. Rotterdam; qu'enfin les offres et cours exprimés C.A.F. Rotterdam doivent être majorés de 0,20 unité de compte;

considérant que le prix du marché mondial doit être déterminé pour des graines en vrac, de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif; que les offres et cours de graines présentées sous une autre forme doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation; qu'en ce qui concerne les offres et cours de graines d'une qualité autre que la qualité-type, il importe de déduire ou d'ajouter aux offres et cours retenus les valeurs résultant du règlement n° 225/67/CEE; que, dans le cas d'offres sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles retenues à l'annexe du règlement n° 225/67/CEE, des

⁽¹⁾ En vertu de l'article 9 du traité, du 8 avril 1965, instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967, la Commission des Communautés européennes exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ainsi qu'à la Commission de la Communauté économique européenne et à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dans les conditions et sous les contrôles prévus au traité instituant respectivement la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique ainsi qu'au traité susmentionné du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

⁽²⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽³⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2195/67.

⁽⁴⁾ JO n° 111 du 10.6.1967, p. 2196/67.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 30.6.1967, p. 2919/67.

valeurs dérivées de celles fixées à ladite annexe peuvent être appliquées ;

considérant que, lorsqu'il n'existe aucune offre ou cours représentatifs pour les graines oléagineuses, il est nécessaire de reconstituer ces offres et cours à partir des quantités moyennes d'huiles et de tourteaux obtenus de la transformation de ces graines ; qu'à cette fin, doivent être retenus les offres et cours les plus favorables, d'une part, des produits d'origine communautaire et, d'autre part, des produits importés, livrés à Rotterdam et mis en libre pratique ; que, dans le cas où les offres et cours de produits importés ne répondent pas à cette condition de livraison, il doit être fait application des ajustements prévus à l'article 6 du règlement n° 225/67/CEE ;

considérant que l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE prévoit la possibilité d'un ajustement du prix du marché mondial ; que, pour la détermination de cet ajustement, il y a lieu de prendre en considération, entre autres, le prix d'une ou plusieurs autres graines ; qu'à cette fin, il convient de retenir le prix des fèves de soja, à savoir de l'espèce de graines dont l'incidence sur la formation des prix des autres espèces est très grande ;

considérant que le règlement n° 116/67/CEE a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾ ; qu'aux termes de l'article 20 du règlement n° 224/67/CEE ⁽²⁾, le montant de l'aide accordé en cas de fixation à l'avance est égal à la différence entre le prix indicatif valable le jour du dépôt de la demande et la moyenne arithmétique des quatre derniers prix du marché mondial fixés avant le jour du dépôt de cette demande ; que, au cas où les graines pour lesquelles le montant de l'aide a été fixé à l'avance sont placées sous contrôle

à l'huilerie au cours d'un mois autre que celui du dépôt de la demande de fixation à l'avance, cette différence est ajustée en fonction du prix indicatif valable le mois de la mise sous contrôle de la graine ;

considérant que l'article 18 du règlement n° 224/67/CEE prévoit que l'aide aux graines de colza et de navette est applicable à partir du 3 juillet 1967 ; que, par contre, en ce qui concerne les graines de tournesol, la date est celle du 2 octobre 1967 ;

considérant que pour le mois de juillet, le montant de l'aide fixée à l'annexe doit être déterminé conformément aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement n° 224/67/CEE ;

considérant que le montant de l'aide est fixé chaque semaine et est applicable du lundi au dimanche suivant ; qu'elle peut être modifiée au cours de cette période si cela se révèle nécessaire ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance, que l'aide aux graines de colza et de navette doit être fixée comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1967.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2198/67.

⁽²⁾ JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2913/67.

ANNEXE

**au règlement de la Commission portant fixation du montant de l'aide pour les graines
oléagineuses**

Montants de l'aide applicables à partir du 10 juillet 1967

1 U.C. = 50 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 lit. = 50 Flux. = 3,63 Fl.

Aide en cas de fixation à l'avance :

(U.C./100 kg)					
Numéro du tarif douanier commun	Produit	Aide	Juillet	Août	Septembre
ex 12.01 G	Colza et navette	7,800	7,800	7,800	7,980

En monnaies nationales :

Monnaie	Aide	Juillet	Août	Septembre
FB/Flux.	390,00	390,00	390,00	399,00
DM	31,20	31,20	31,20	31,92
FF	38,51	38,51	38,51	39,40
Lit.	4875,00	4875,00	4875,00	4988,00
Fl.	28,24	28,24	28,24	28,89

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

portant habilitation en matière de fixation et de modification des restitutions à l'exportation dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille

(67/424/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 162 alinéa 2,

vu le règlement intérieur de la Commission, et notamment son article 27,

considérant que les restitutions à l'exportation dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille doivent être fixées ou modifiées dans les délais qui peuvent être extrêmement brefs; qu'il convient, en conséquence, d'assurer que, sauf lorsque la Commission estime devoir délibérer en collège sur la fixation et la modification de ces restitutions, celles-ci puissent être adoptées par un membre de la Commission ou, s'il en est empêché, par un haut fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, agissant au nom et sous la responsabilité de la Commission et dans le cadre des orientations générales dont celle-ci contrôle le respect,

DÉCIDE :

Article premier

1. La Commission habilite le vice-président Mansholt à fixer et à modifier, au nom de la Commission et sous la responsabilité de celle-ci, les restitutions à l'exportation vers les pays tiers prévues :

a) aux articles 18 et 28 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant

établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses,

b) à l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales,

c) à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc,

d) à l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs,

e) à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille.

2. L'habilitation visée au paragraphe 1 est exercée en cas d'empêchement du vice-président Mansholt par :

a) le directeur général de l'agriculture et, en cas d'empêchement de celui-ci, par

b) le directeur général adjoint de l'agriculture et, en cas d'empêchement de celui-ci, par

c) le directeur de la direction B de la direction générale de l'agriculture, en ce qui concerne les restitutions visées aux articles 18 et 28 du règlement n° 136/67/CEE et à l'article 16 du règlement n° 120/67/

CEE, et le directeur de la direction C de la direction générale de l'agriculture, en ce qui concerne les autres restitutions visées au paragraphe 1.

Article 2

Le vice-président Mansholt fait périodiquement rapport à la Commission sur l'utilisation de l'habilitation prévue à l'article 1^{er} ainsi que sur les difficultés constatées à l'occasion de la fixation et de la modification des restitutions visées ci-dessus. Il sollicite, le cas échéant, des orientations complémentaires de la Commission.

Article 3

La présente décision entre en vigueur sans délai. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1967

portant habilitation en matière de fixation de l'aide pour les graines oléagineuses et prélèvements dans les secteurs de l'huile d'olive et des céréales

(67/425/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 162 alinéa 2,

vu le règlement intérieur de la Commission, et notamment son article 27,

considérant l'aide pour les graines oléagineuses et les prélèvements dans les secteurs de l'huile d'olive et des céréales doivent être fixés dans des délais qui peuvent être extrêmement brefs ; qu'il convient, en conséquence, d'assurer que, sauf lorsque la Commission estime devoir délibérer en collège sur la fixation de l'aide et des prélèvements, ceux-ci puissent être adoptés par un membre de la Commission ou, s'il en est empêché, par un haut fonctionnaire de la direction générale de l'agriculture, agissant au nom et sous la responsabilité de la Commission et dans le cadre des orientations générales dont celle-ci contrôle le respect,

DÉCIDE :

Article premier

1. La Commission habilite le vice-président Mansholt à fixer et à modifier, au nom de la Commission et sous la responsabilité de celle-ci

a) l'aide pour les graines oléagineuses prévue à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ;

b) les prélèvements prévus :

— aux articles 13, 14, 15 et 18 du règlement n° 136/66/CEE,

— aux articles 3, 4 et 5 du règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ;

c) les prélèvements et le barème des primes prévus aux articles 13, 14 et 15 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

2. L'habilitation visée au paragraphe 1 est exercée en cas d'empêchement du vice-président Mansholt par :

a) le directeur général de l'agriculture et, en cas d'empêchement de celui-ci, par

b) le directeur général adjoint de l'agriculture, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par

c) le directeur de la direction B de la direction générale de l'agriculture.

Article 2

Le vice-président Mansholt fait périodiquement rapport à la Commission sur l'utilisation de l'habilitation prévue à l'article 1^{er} et ainsi que sur les difficultés constatées à l'occasion de la fixation de l'aide, des prélèvements et du barème des primes visés ci-dessus. Il sollicite, le cas échéant, des orientations complémentaires de la Commission.

Article 3

La présente décision entre en vigueur sans délai. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1966

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le n° 10/1966 de la série « Statistique agricole ».

Pour la première fois depuis la parution de la série, on trouvera dans ce numéro des statistiques régionales du rendement de végétaux par hectare. De même que pour les autres enquêtes régionales, les unités régionales retenues sont les 243 régions administratives de la Communauté. Les rendements sont indiqués pour les deux moyennes quinquennales de 1951/55 et 1961/65. On a également précisé, en termes absolus et en pourcentages, les variations du rendement intervenues entre les deux périodes considérées. On a recensé 18 produits au total, à savoir les diverses sortes de céréales, les principales légumineuses, les principales tubercules, et les principales plantes industrielles ainsi que le vin.

Afin de représenter concrètement les rapports régionaux de rendement dans le territoire de la C.E.E., on a établi quatre cartes par produit. Ces cartes donnent une vue d'ensemble impressionnante de la différenciation géographique du rendement des cultures de plein champ et de la viticulture ainsi que de l'évolution très diverse des régions sur une période de 10 ans.

Outre ces statistiques régionales, le cahier 10/1966 contient aussi une deuxième partie, plus succincte, qui a trait à l'évolution des exploitations agricoles quant à leur nombre et leur superficie. Le dernier rapport sur les exploitations agricoles datant d'il y a quatre ans, la nouvelle série de tableaux a été élaborée à partir de nombreuses nouvelles données obtenues dans l'intervalle. Ils font apparaître des changements significatifs dans la structure des tailles des exploitations.

La brochure, rédigée en deux langues (allemand/français), comprend 97 pages, dont 19 dépliantes avec 73 cartes régionales. Le prix est de 6 DM ou 75 FB par numéro (l'abonnement annuel à la série « Statistique agricole », — 8 à 10 numéros — est de 36,00 DM ou 450 FB). Les publications peuvent être obtenues auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E..

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E..

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.